

*Notamment dans ce numéro :*

## CHRONIQUES

### DROIT COMMUN DES CONTRATS

**Théorie générale** → La prescription dans les chaînes de contrats translatives de propriété – par Mathias Latina (P. 8) **Responsabilité** → Quand le déménagement entre amis tourne mal : la convention d'assistance bénévole et l'obligation *in solidum* – par Jonas Knetsch (P. 17) **Régime des obligations contractuelles** → La prescription dans le cautionnement : disproportion et défaut de mise en garde – par Rémy Libchaber (P. 27)

### CONTRATS SPÉCIAUX

**Contrats et droit des sociétés** → Absence de reconduction tacite après la survenance du terme : le mandat social échappe à l'application du droit commun des contrats – par Julia Heinich (P. 38) → Caducité, révocation, exécution forcée : florilège sur les promesses de cession de droits sociaux – par Marie Caffin-Moi (P. 42) → L'imprudence du contractant et les vices du consentement – Illustration dans les cessions de titres sociaux – par Laura Sautonie-Laguionie (P. 47)

### CONTRAT ET AUTRES DROITS

**Droit pénal** → Organisation frauduleuse de l'insolvabilité : mentir sur son patrimoine n'est pas organiser son insolvabilité – par Valérie Malabat (P. 65) **Droit du travail** → La modification du contrat de travail induite par une sanction disciplinaire – par Grégoire Loiseau (P. 84) **Droit des biens** → La conception orthodoxe de la bonne foi en droit des biens – par Antoine Tadros (P. 86)

### SOURCES DU DROIT DES CONTRATS

**Droit européen des contrats** → La réduction des divergences de jurisprudence « profondes et persistantes » en matière contractuelle – par Jean-Pierre Marguénaud (P. 89) → La non-restitution de l'indu social – par Jean-Pierre Marguénaud (P. 91)

# REVUE DES CONTRATS

## Conseil scientifique

<b>Jean-Sébastien BORGHETTI</b> <i>Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i>	<b>Jacques MESTRE</b> <i>Professeur à Aix-Marseille université</i>
<b>François COLLART DUTILLEUL</b> <i>Professeur à l'université de Nantes</i>	<b>Pascal PUIG</b> <i>Professeur à l'université de La Réunion</i>
<b>Yves GAUDEMET</b> <i>Professeur émérite de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i> <i>Membre de l'académie des sciences morales et politiques</i> <i>Institut de France</i>	<b>Thierry REVET</b> <i>Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)</i>
<b>Jean-François GUILLEMIN</b> <i>Secrétaire général du groupe Bouygues</i>	<b>Bernard REYNIS</b> <i>Conseiller à la Cour de cassation en service extraordinaire</i> <i>Notaire honoraire</i>
<b>Denis MAZEAUD</b> <i>Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)</i>	<b>Jean-Baptiste SEUBE</b> <i>Professeur à l'université de la Réunion</i>
	<b>Yves WEHRLI</b> <i>Paris Managing Partner and Regional Managing Partner for Continental Europe</i> <i>Clifford Chance Europe LLP</i>

## Direction scientifique

<b>Alain BÉNABENT</b> <i>Agrégé des facultés de droit, avocat aux Conseils</i>	<b>Laurent AYNÈS</b> <i>Professeur émérite de l'université Panthéon-Sorbonne (Paris 1)</i>
---	---

## Direction éditoriale

**Philippe STOFFEL-MUNCK**  
*Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)*

Revue éditée par Lextenso  
1, Parvis de La Défense  
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

*P-DG, Directeur de la publication* : Bruno Vergé  
*Directrice générale déléguée* : Emmanuelle Filiberti  
*Responsable d'édition* : Stéphane Valory

*Rédaction* :  
Tél. : 01 40 93 40 00  
e-mail : redaction.rdc@lextenso.fr

*Abonnements* :  
Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40  
Fax : 01 41 09 92 10  
e-mail : abonnements@lextenso.fr

TARIFS 2021 (TTC)	FRANCE	EXPORT
<b>Prix au N° :</b>	97,00 €	109,26 €
<b>Abonnement :</b>		
Journal (4 n°)	317,53 €	358 €

*(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)*

Commission paritaire 1025 T 83748  
ISSN 1763-5594  
ISBN 978-2-275-09143-3  
Dépôt légal : à parution


Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,  
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits aux Pays-Bas  
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur, 100% de fibres  
recyclées), issus de forêts gérées durablement ; impact gaz à effet de serre  
pour un exemplaire : 244 g éq. CO<sub>2</sub>

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.



# Sommaire

## SOMMAIRE DE LA REVUE DE SEPTEMBRE 2021

 Le numéro du type **1c456** suivant le pictogramme ci-contre permet aux abonnés en ligne de retrouver directement l'article concerné sur le site [www.lextenso.fr](http://www.lextenso.fr)

## Chroniques

### Droit commun des contrats

#### Théorie générale

##### P. 8 La prescription dans les chaînes de contrats translatives de propriété

*Cass. com.*, 16 janv. 2019, n° 17-21477

*Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 22 janv. 2020, n° 18-23778

*Cass. 3<sup>e</sup> civ.*, 1<sup>er</sup> oct. 2020, n° 19-16986

*Cass. 3<sup>e</sup> civ.*, 8 avr. 2021, n° 20-13493

Dans la période contemporaine, nombreux sont les arrêts relatifs à la prescription de l'action contractuelle dans les chaînes de contrats translatives de propriété qui ont été rendus. Globalement, ces arrêts révèlent que la construction des chaînes de contrats est tout entière tournée vers la protection des prévisions contractuelles du vendeur initial, et ce au détriment de l'acquéreur final ou du vendeur intermédiaire. Cette sollicitude à l'endroit du vendeur initial jure quelque peu avec la position de la Cour de cassation en matière de responsabilité des contractants vis-à-vis des tiers, position réaffirmée dans l'arrêt *Bois rouge*, dont l'objectif est de favoriser l'indemnisation de la victime. Or, la raison du traitement différencié du vendeur initial est obscure, si l'on met de côté la théorie de l'accessoire qui n'explique pas complètement la construction jurisprudentielle des chaînes de contrats. Il serait donc peut-être temps de se passer de cette construction, ce qui pourrait résulter de la réforme de la responsabilité civile, dans son dernier état connu.

par Mathias Latina

##### P. 13 Illicéité du contenu du contrat : la jurisprudence peut-elle, à l'instar du baron de Münchhausen se soulevant par les cheveux, se hisser sans autre appui qu'elle-même pour grimper dans la pyramide des normes ?

*Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 19 mai 2021, n° 19-25749, FS-P

*Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 19 mai 2021, n° 19-17779, FS-P

La Cour de cassation refuse désormais l'annulation d'un contrat de franchise ayant pour objet une méthode d'épilation qu'un arrêté réserve aux seuls médecins. Pour opportun qu'il soit, ce revirement interroge puisqu'il revient à apprécier la licéité du contrat à l'aune d'une nouvelle jurisprudence, substituée rétroactivement à la règle applicable au jour de la conclusion du contrat.

par Frédéric Dournaux

#### Responsabilité

##### P. 17 Quand le déménagement entre amis tourne mal : la convention d'assistance bénévole et l'obligation *in solidum*

*Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 5 mai 2021, n° 19-20579, F-P

La faute commise par l'un des assistants bénévoles, ayant causé un dommage à un co-assistant, n'est pas exclusive de la responsabilité contractuelle de l'assisté au titre de ses propres manquements à l'égard de la victime de sorte que la réparation à la charge du co-assistant devait être limitée dans la proportion fixée par les juges du fond.

par Jonas Knetsch

##### P. 21 Action oblique et copropriété, ou du droit de choisir son voisin

*Cass. 3<sup>e</sup> civ.*, 8 avr. 2021, n° 20-18327, FS-P

La Cour de cassation avait déjà affirmé qu'un syndicat de copropriétaires a, en cas de carence du copropriétaire-bailleur, le droit d'exercer l'action en résiliation du bail dès lors que le locataire contrevient aux obligations découlant de celui-ci et que ses agissements qui causent un préjudice aux autres copropriétaires sont contraires au règlement de copropriété. L'arrêt commenté innove en décidant que lorsque le syndicat des copropriétaires n'entend pas agir, un copropriétaire peut, seul, solliciter par voie oblique la résiliation du bail. La solution ne s'imposait pas : outre qu'elle consacre une immixtion caractérisée dans la libre

gestion par le propriétaire-bailleur de son patrimoine, elle ne peut qu'attiser l'esprit de vindicte qui, parfois, gouverne les relations de voisinage. Aussi aurait-il été préférable de se contenter d'offrir au copropriétaire qui, seul, se dit lésé par l'activité du locataire de son voisin, le droit d'obtenir réparation par équivalent de son dommage.

par Sophie Pellet

## Régime des obligations contractuelles

### P. 27 La prescription dans le cautionnement : disproportion et défaut de mise en garde

*Cass. com., 8 avr. 2021, n° 19-12741, F-P*

La Cour de cassation sanctionne doublement le cautionnement excessif au regard des moyens de la caution : de toute façon, en stigmatisant sa disproportion avec les facultés contributives de la caution ; le cas échéant, en retenant une faute du créancier qui ne l'a pas averti sur les risques encourus. La dualité de ces griefs juridiques ne surprend pas, mais leur sensibilité différenciée au passage du temps étonne. La prescription est retardée en cas de défaut de mise en garde, et tout simplement écartée dans le cas de la disproportion – ce qui n'est guère en accord avec les principes applicables à la matière.

par Rémy Libchaber

### P. 30 L'action oblique « en nature »

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 8 avr. 2021, n° 20-18327, FS-P*

Un copropriétaire peut-il agir par voie oblique en résiliation du bail consenti par un autre copropriétaire au motif que le locataire méconnaît le règlement de copropriété ? Oui, répond la troisième chambre civile de la Cour de cassation, dans la lignée d'une jurisprudence assez singulière. Témoin de la verdure (au figuré) de l'action oblique, son arrêt invite aussi à s'interroger sur la portée du règlement de copropriété à l'égard du locataire.

par Antoine Hontebeyrie

## Contrats spéciaux

### Contrats et nouvelles technologies

#### P. 34 Rejet de la demande de suspension d'exécution du décret autorisant temporairement la comparution et la signature à distance de l'acte notarié

*CE, 15 avr. 2020, n° 439992*

Aucune disposition législative n'empêche que la mission du notaire instrumentaire ne puisse être accomplie que dans le cadre d'une comparution physique des parties.

par Jérôme Huet

#### P. 35 La délivrance d'un logiciel standard, adapté aux besoins du client, n'implique pas son installation sur les ordinateurs de ce dernier dès lors qu'elle n'a pas été prévue par les parties

*Cass. com., 6 janv. 2021, n° 19-17413, F-D*

S'agissant d'un logiciel standard adapté aux besoins de l'acquéreur, préalablement identifiés, la cour d'appel, constatant que son installation sur les ordinateurs de celui-ci et leur paramétrage n'étaient pas, dans la commune intention des parties, entrés dans le champ contractuel, a pu déduire que le fournisseur avait satisfait à son obligation de délivrance en le livrant.

par Jérôme Huet

## Contrats de garantie

### P. 36 Cautionnement : le formalisme corrompt tout (même la fraude)

*Cass. com., 5 mai 2021, n° 19-21468, F-P*

Il résulte du principe *fraus omnia corrumpit* que la fraude commise par la caution dans la rédaction des mentions manuscrites légales, prescrites, à peine de nullité du cautionnement, par les articles L. 341-2 et L. 341-3, devenus L. 331-1 et L. 343-2 et L. 331-2 et L. 343-3, du Code de la consommation interdit à cette dernière de se prévaloir de ces dispositions.

par Dimitri Houtcieff

## Contrats et droit des sociétés

### P. 38 Absence de reconduction tacite après la survenance du terme : le mandat social échappe à l'application du droit commun des contrats

*Cass. com., 17 mars 2021, n° 19-14525*

Lorsque le mandat social est à durée déterminée, la survenance du terme entraîne sa cessation de plein droit à défaut de renouvellement exprès, ce qui exclut toute possibilité de reconduction tacite. Si le dirigeant continue à exercer ses fonctions après cette date, il devient un dirigeant de fait à l'égard de la société. Il pourrait néanmoins prétendre à une indemnisation si la cessation de ses fonctions intervient dans des circonstances vexatoires, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

par Julia Heinich

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

**P. 42** Caducité, révocation, exécution forcée : florilège sur les promesses de cession de droits sociaux

*Cass. com.*, 27 janv. 2021, n° 18-22492, F-D

*Cass. com.*, 3 mars 2021, n° 18-25528, F-D

*Cass. com.*, 13 janv. 2021, n° 19-11726, F-D

Par trois arrêts restés confidentiels, la Cour de cassation livre d'intéressantes précisions sur le régime des promesses de cession de droits sociaux. On découvre, au fil de ces trois espèces, dans quelles conditions ces promesses peuvent être paralysées ou, à l'inverse, faire l'objet d'une exécution forcée. L'ensemble fait apparaître, s'il en était besoin, toute la subtilité de ces figures contractuelles incontournables dans les opérations de cessions de droits sociaux, à l'heure où la troisième chambre civile de la Cour de cassation vient de mettre fin à presque 30 ans d'application de la jurisprudence *Consorts Cruz* concernant la rétractation de la promesse unilatérale de vente, ce qui ne manquera pas d'intéresser les praticiens des cessions de titres.

par Marie Caffin-Moi

**P. 47** L'imprudence du contractant et les vices du consentement – Illustration dans les cessions de titres sociaux

*Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 5 mai 2021, n° 19-20921, F-D

La théorie des vices du consentement est régulièrement alimentée par le contentieux des cessions de titres sociaux. La période qui sépare le protocole d'accord et sa réitération donne souvent lieu, comme en l'espèce, à une évolution défavorable de la santé financière de la société, et le cessionnaire tente alors – à tort ou à raison – de reprocher au cédant de lui avoir dissimulé certaines informations ou de l'avoir induit en erreur. Le présent arrêt illustre l'échec de la démarche lorsque le cédant a imprudemment accepté d'arrêter les termes de la cession sur la base de l'exercice comptable de l'année précédente, en l'absence de toute clause de garantie dans le contrat pour la période intermédiaire. Une solution à retenir pour la rédaction des cessions en période de crise sanitaire, où les parties peuvent être tentées de prendre comme référence la situation d'exploitation antérieure à la pandémie.

par Laura Sautonie-Laguionie

## Contrats internationaux

**P. 49** Toujours pas de contrat sans loi

*Cass. soc.*, 13 janv. 2021, n° 19-17157, FS-P

De manière classique, bien que rarement exprimée, la chambre sociale de la Cour de cassation considère que le choix par les parties de soumettre leur contrat international à un droit non étatique ne constitue pas un véritable choix de loi au sens du droit international privé.

par Bernard Haftel

## Contrat et autres droits

### Droit processuel

**P. 52** Recevabilité de la tierce opposition à l'encontre de la décision d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger

*Cass. 1<sup>re</sup> civ.*, 26 mai 2021, n° 19-23996, FS-P

La tierce opposition contre l'arrêt de la cour d'appel ayant accordé l'exequatur constitue une voie de recours de droit commun à l'encontre, non de la sentence arbitrale, mais de la seule décision d'exequatur de la sentence rendue à l'étranger.

par Yves-Marie Serinet et Xavier Boucobza

### Droit pénal

**P. 59** Affaire du *Mediator* – Acte 1 : quand le délit consumériste de tromperie est appelé au renfort des atteintes à l'intégrité physique

*T. corr. Paris*, 31<sup>e</sup> ch., 29 mars 2021

Dans l'affaire du *Mediator*, qui vient enfin de livrer son verdict, les laboratoires Servier ont été relaxés du chef d'escroquerie mais condamnés sur le fondement tant de l'homicide et des blessures non intentionnels que sur celui du délit de tromperie aggravée, ce qui interroge sur l'articulation des qualifications pénales en matière de catastrophes sanitaires.

par Romain Ollard

**P. 65** Organisation frauduleuse de l'insolvabilité : mentir sur son patrimoine n'est pas organiser son insolvabilité

*Cass. crim.*, 9 sept. 2020, n° 19-84295

Le silence gardé par une personne sur un élément d'actif de son patrimoine ou la minoration de son évaluation est sans effet sur la solvabilité et ne peut en conséquence caractériser le délit d'organisation frauduleuse de l'insolvabilité.

par Valérie Malabat

## Droit de la consommation

### P. 68 Informations sur les caractéristiques essentielles du contrat de crédit à la consommation

*Cass. 1<sup>re</sup> civ., 8 avr. 2021, n° 19-25236*

*C. consom., art. L. 311-18 et L. 311-48, al. 1<sup>er</sup>, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016*

*C. consom., art. R. 311-5 dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2016-884 du 29 juin 2016*

*C. consom., art. L. 312-28 et L. 341-4, dans leur rédaction postérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 modifiée par les ordonnances n° 2017-1433 du 4 octobre 2017 et n° 2019-740 du 17 juillet 2019*

*C. consom., art. R. 312-10 dans sa rédaction postérieure à celle issue du décret n° 2016-884 du 29 juin 2016, modifié par le décret n° 2016-1844 du 23 décembre 2016*

Le montant de l'échéance qui figure dans l'encadré au titre des informations sur les caractéristiques essentielles du contrat de crédit n'inclut pas le coût mensuel de l'assurance souscrite par l'emprunteur accessoirement à ce contrat.

par Dominique Fenouillet

### P. 71 Non-exigence de la mention manuscrite dans une promesse unilatérale de vente authentique

*Cass. 3<sup>e</sup> civ., 18 mars 2021, n° 20-16354, FS-P*

*C. consom., art. L. 312-17, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016*

*C. consom., art. L. 313-42, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016*

La formalité de la mention manuscrite exigée par l'ancien article L. 312-17 du Code de la consommation ne s'applique pas à la promesse de vente reçue en la forme authentique par un notaire.

par Dominique Fenouillet

### P. 73 Prêts en francs suisses : l'Union fait la force des consommateurs !

*CJUE, 10 juin 2021, n° C-609/19*

*CJUE, 10 juin 2021, n° C-776/19 à C-782/19*

Voici deux arrêts qui marqueront un tournant dans l'affaire des prêts en francs suisses, tout autant qu'ils apportent (ou rappellent) des éléments majeurs dans la lutte contre les clauses abusives. En effet, comme plusieurs récentes décisions le laissent pressentir, la CJUE ouvre grand les portes du temps à ce contentieux. Elle affirme nettement que l'action en constat du caractère abusif d'une clause est imprescriptible, tandis que la prescription des actions en restitution qui en découlent doit voir son point de départ reporté au jour où le consommateur peut être conscient de l'abus dont il est victime. Quant au fond, la CJUE apporte d'intéressantes précisions sur la transparence de ces clauses et la charge de la preuve de leur clarté, mais surtout elle laisse très fermement entendre que ces stipulations sont susceptibles d'être abusives. Autant dire que les juges luxembourgeois livrent ici un désaveu cinglant du raisonnement de certaines cours d'appel approuvées par la Cour de cassation dans l'affaire *Helvet Immo...* Revirement à venir du côté du quai de l'Horloge ?

par Garance Cattalano

### P. 80 Quand le voyage tourne au cauchemar... Regard sur la responsabilité de l'organisateur d'un voyage du fait de l'employé d'un prestataire

*CJUE, 18 mars 2021, n° C-578/19*

Il résulte des dispositions de la directive 90/314/CEE du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait, que l'employé d'un prestataire de services ne peut pas être lui-même considéré comme étant un prestataire et que l'organisateur du voyage ne saurait s'exonérer de sa responsabilité résultant des agissements de cet employé.

par Jean-Denis Pellier

## Droit du travail

### P. 84 La modification du contrat de travail induite par une sanction disciplinaire

*Cass. soc., 14 avr. 2021, n° 19-12180, FS-P*

L'acceptation par le salarié de la modification du contrat de travail proposée par l'employeur à titre de sanction n'emporte pas renonciation de son droit à contester la régularité et le bien-fondé de la sanction. Le salarié peut contester sa sanction devant le conseil des prud'hommes, auquel il appartient d'apprécier si la procédure suivie est régulière et si les faits reprochés au salarié sont de nature à justifier une sanction.

par Grégoire Loiseau

SUITE DU SOMMAIRE EN PAGE SUIVANTE >>

## Droit des biens

### P. 86 La conception orthodoxe de la bonne foi en droit des biens

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 15 avr. 2021, n° 20-13649, FS-P

En droit des biens, la bonne foi n'est pas abandonnée au pouvoir d'appréciation du juge. La loi la définit. Est de bonne foi celui qui possède comme un propriétaire en vertu d'un titre translatif dont il ignore les vices. Celui qui construit sur le terrain d'autrui avec « seulement » une autorisation du propriétaire du fond n'est pas de bonne foi et ne peut ainsi prétendre à aucune indemnité pour les édifices réalisés.

par Antoine Tadros

## Sources du droit des contrats

### Droit européen des contrats

#### P. 89 La réduction des divergences de jurisprudence « profondes et persistantes » en matière contractuelle

CEDH, 9 févr. 2021, n° 62318/09

Les divergences de jurisprudence, dans le domaine contractuel comme dans les autres, ne sont pas, en soi, contraires à la Conv. EDH. Cependant, lorsqu'elles sont profondes et persistantes, un mécanisme national doit les faire disparaître au nom de la sécurité juridique et des exigences du droit à un procès équitable. Toutefois, la CEDH ne saurait spéculer sur une ligne jurisprudentielle qui aurait dû être choisie et n'alloue par conséquent aucune satisfaction équitable au requérant victorieux.

par Jean-Pierre Marguénaud

#### P. 91 La non-restitution de l'indu social

CEDH, 11 févr. 2021, n° 4893/13

La combinaison de l'espérance légitime et de la proportionnalité prenant en compte la situation économique et la santé de l'*accipiens*, le protègent si énergiquement contre la restitution des prestations sociales indûment perçues que l'on voit poindre la mise en place d'un mécanisme européen organisant la non-restitution de l'indu social.

par Jean-Pierre Marguénaud

#### P. 93 Florilège sur les règles de compétence : les mesures provisoires et conservatoires dans le règlement *Bruxelles I bis*, les rapports entre la clause attributive de juridiction et l'action en rupture abusive des relations commerciales et la notion de consommateur

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 27 janv. 2021, n° 19-16917, FS-PI

CA Paris ch. com. inter., 7 juill. 2020, n° 20/01583

CJUE, 10 déc. 2020, n° C-774/19, A.B. et B.B. c/ *Personal Exchange International Ltd*

Les règles de compétence en matière contractuelle retiendront l'attention de la présente contribution. Les mesures provisoires et conservatoires prévues à l'article 35 du règlement *Bruxelles I bis* sont un contentieux parallèle couvrant des litiges en matière contractuelle. La Cour de cassation apporte un éclairage intéressant quant à la nature au regard de ce texte des mesures d'instruction *in futurum* visées par l'article 145 du Code de procédure civile. Autre contentieux fréquent : celui de la rupture brutale de relations commerciales établies, dont la sanction est prévue à l'article L. 442-1, II, du Code de commerce. La chambre commerciale internationale de la cour d'appel de Paris se prononce sur la nature et l'application de cette règle en présence d'une clause attributive de juridiction. Enfin, la CJUE rend un arrêt sur l'interprétation de la notion de consommateur dans le cadre des règles protectrices.

par Aline Tenenbaum

### Prix de thèse 2021 de la *Revue des contrats*

Pour la prochaine édition du prix de thèse de la *Revue des contrats*, les candidats ayant soutenu leur thèse après le 31 décembre 2020 doivent faire parvenir leur thèse ainsi que leur rapport de soutenance avant le 31 décembre 2021. Le prix de thèse sera remis à l'issue du colloque annuel de la revue.

Les candidats doivent adresser leur thèse à Stéphane Valory à l'adresse suivante :

LEXTENSO – La Grande Arche, Paroi Nord – 30<sup>e</sup> étage – 1 Parvis de La Défense 92044 Paris – La Défense

Le prix de thèse de la *Revue des contrats* offre la possibilité d'une publication.

## Table chronologique des sources commentées

### 2016

#### MARS

C. consom., art. L. 311-18 et L. 311-48, al. 1 <sup>er</sup> , dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 .....	p. 68	200e3
C. consom., art. L. 312-28 et L. 341-4, dans leur rédaction postérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 modifiée par les ordonnances n° 2017-1433 du 4 octobre 2017 et n° 2019-740 du 17 juillet 2019.....	p. 68	200e3
C. consom., art. L. 312-17, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 .....	p. 71	200g1
C. consom., art. L. 313-42, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016....	p. 71	200g1

#### JUIN

C. consom., art. R. 311-5 dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2016-884 du 29 juin 2016.....	p. 68	200e3
C. consom., art. R. 312-10 dans sa rédaction postérieure à celle issue du décret n° 2016-884 du 29 juin 2016, modifié par le décret n° 2016-1844 du 23 décembre 2016 .....	p. 68	200e3

### 2019

#### JANVIER

Cass. com., 16 janv. 2019, n° 17-21477 .....	p. 8	200d4
--	------	-------

### 2020

#### JANVIER

Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 22 janv. 2020, n° 18-23778 .....	p. 8	200d4
--	------	-------

#### AVRIL

CE, 15 avr. 2020, n° 439992 .....	p. 34	200e4
-----------------------------------	-------	-------

#### JUILLET

CA Paris ch. com. inter., 7 juill. 2020, n° 20/01583 .....	p. 93	200f7
--	-------	-------

#### SEPTEMBRE

Cass. crim., 9 sept. 2020, n° 19-84295.....	p. 65	200d2
---	-------	-------

### DÉCEMBRE

CJUE, 10 déc. 2020, n° C-774/19, A.B. et B.B. c/ Personal Exchange International Ltd .....	p. 93	200f7
--	-------	-------

### 2021

#### JANVIER

Cass. com., 6 janv. 2021, n° 19-17413, F-D .....	p. 35	200d6
Cass. com., 13 janv. 2021, n° 19-11726, F-D .....	p. 42	200f4
Cass. soc., 13 janv. 2021, n° 19-17157, FS-P .....	p. 49	200f9
Cass. com., 27 janv. 2021, n° 18-22492, F-D .....	p. 42	200f4
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 27 janv. 2021, n° 19-16917, FS-PI.....	p. 93	200f7

#### FÉVRIER

CEDH, 9 févr. 2021, n° 62318/09 .....	p. 89	200d8
CEDH, 11 févr. 2021, n° 4893/13 .....	p. 91	200d5

#### MARS

Cass. com., 3 mars 2021, n° 18-25528, F-D.....	p. 42	200f4
Cass. com., 17 mars 2021, n° 19-14525.....	p. 38	200d7
Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 18 mars 2021, n° 20-16354, FS-P.....	p. 71	200g1
CJUE, 18 mars 2021, n° C-578/19.....	p. 80	200f0
T. corr. Paris, 31 <sup>e</sup> ch., 29 mars 2021.....	p. 59	200d9

#### AVRIL

Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 8 avr. 2021, n° 20-13493.....	p. 8	200d4
Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 8 avr. 2021, n° 20-18327, FS-P .....	p. 21	200f2
.....	p. 30	200g0
Cass. com., 8 avr. 2021, n° 19-12741, F-P .....	p. 27	200f1
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 8 avr. 2021, n° 19-25236 .....	p. 68	200e3
Cass. soc., 14 avr. 2021, n° 19-12180, FS-P.....	p. 84	200f6
Cass. 3 <sup>e</sup> civ., 15 avr. 2021, n° 20-13649, FS-P .....	p. 86	200d3

#### MAI

Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 5 mai 2021, n° 19-20579, F-P .....	p. 17	200e1
Cass. com., 5 mai 2021, n° 19-21468, F-P .....	p. 36	200e2
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 5 mai 2021, n° 19-20921, F-D.....	p. 47	200f3
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 19 mai 2021, n° 19-25749, FS-P .....	p. 13	200f5
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 19 mai 2021, n° 19-17779, FS-P .....	p. 13	200f5
Cass. 1 <sup>re</sup> civ., 26 mai 2021, n° 19-23996, FS-P .....	p. 52	200e0

#### JUIN

CJUE, 10 juin 2021, n° C-609/19.....	p. 73	200f8
CJUE, 10 juin 2021, n <sup>os</sup> C-776/19 à C-782/19 .....	p. 73	200f8